

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832
1818**

123 (18.12.1818)

des Séances de la Commission centrale
institué par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Magence le 18 Décembre 1818.

(SI)

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

Pour Baade de M^r

- la Bavière de M^r Hartleben, Président
- la France de M^r Heisinger
- la Basse grand-ducale de M^r Ritsch
- Nassau de M^r Koppke
- les Pays bas de M^r Bourcoud
- la Prusse de M^r Jacobi

France

La séance ayant été ouverte M^r le Commissaire
de France a fait insérer ce qui suit:

Le travail que le Comité de liquidation a mis
sous les yeux de la Commission centrale, me
paraît incomplet et ses résultats préjudiciables
à plusieurs Employés de l'octroi.

- 1^o) Le Comité dans ce travail, a posé en principe,
de prendre pour base de l'indemnité, les
taxations de 1812 et 1813 et de n'en
accorder que le minimum.

J'observe d'abord que les taxations sont
facultatives et qu'elles ont été calculées
sur les recettes; or pour être fondé à
n'en accorder que le minimum, il faudrait
prouver que les recettes n'ont pas atteint
la somme présumée par les taxations;
je soutiens que dans tout le cas, les
anciens Employés de l'octroi dépossédés
de leurs emplois par l'administration
provisoire, ou transférés à leurs préjudice,
ont un droit légal à être liquidés
d'après le taux de leurs emolumens, fixé
par la Convention de 1804 dans le cas
où le minimum des taxations resterait
au dessous du taux conventionnel.

2^o)

Le Comité est à l'égard des Employés
d'origine française, qu'il a dû recourir
au Droit des puissances alliées, d'après
lequel ces individus ont été congédiés.

On observe que ces Dispositions
ne sauraient être appliquées aux employés
de l'octroi; l'art. 134. de la Convention
du Rhin conclue entre la France et
l'Allemagne, a prévu le cas de guerre
entre ces états; cet article stipule, que
les personnes au service de l'octroi
seraient protégées &c &c

fondé sur ces Dispositions et sur
les Proclamations les plus solennelles,
portant que dans le Pays reconquis sur la
France, tout ce qui serait compatible
avec l'esprit d'une législation libérale,
serait maintenu, je déclare hautement
que ceux qui se sont permis de congédier
des Employés patentes par l'autorité
conventionnelle, ou de détériorer leur état,
ont lézé ouvertement le traité; c'est un
point de Droit reconnu à Nienne, le
art. 29 et 30 ^{de l'acte du congrès} en font foi; ils prescrivirent
à la Commission centrale les obligations
qu'elle a à remplir; je dis les obligations,
car il ne faut pas méconnaître que
dans cette affaire elle remplit les fonctions
d'un tribunal et non d'une autorité
administrative qui peut se permettre
de composer avec les réclamans ou

ou

de Venature leurs Droits. Nos Cours respectives les ont stipulés de la manière la plus magnanime et ne nous ont laissé que le soin de l'exécution de leurs Décrets; conséquemment nous n'avons plus besoin de leur sanction pour les mettre à exécution.

3^e) Dans la Récapitulation des individus reconnus comme ayant droit au paiement des arriérés du quantum minus, on a des indemnités, je remarque plusieurs omissions; je n'en citerai que la plus frappante; p. 6. je ne trouve pas sur l'Etat le S^r Malaise & Ackermann, tous deux anciens employés qui ont servi dans l'octroi depuis sa création.

à quoi attribuer cette omission?

Voudrait-on les punir de ce que pour le bien du service, ils ont été momentanément envoyés en Hollande à l'effet de gérer l'octroi sur le embranchement du Rhin, d'après les principes conventionnels adaptés pour le fleuve principal?

Je n'est pas de leur propre volonté, mais bien pour obéir aux ordres de l'autorité compétente, qu'ils ont été transférés en Hollande; et lorsque cet état de chose a subi des changements
par

par suite de événements politiques, ces individus sont rentrés dans leurs droits primitifs et doivent dans tous les cas être traités d'après le dispositif de l'art. 29. de la Convention de Nieme; c. à. D. être replacé dans le grade qu'il occupait avant leur passage en Hollande et indemnisé pour les pertes qu'il ont éprouvées depuis leur transfert.

Raimond Jeanbon P. André a été trouvé remplissant les fonctions de Receveur à Mayence lors de l'invasion, s'il n'est pas dans le cas d'être pensionné, il y aurait au moins de l'injustice à lui refuser une indemnité une fois payée, p. ex. une année de revenu de la place qu'il occupait pour le dédommagement de l'avoir perdu.

La manière dont se plaigne le Comité dans le protocole de sa séance sur la nomination de cet Employé, est trop partielle, trop peu convenable pour que le Souverain n'en marque par un tout son étonnement au rédacteur de l'acte.

Le titre d'Inspecteur a été refusé au S. Picard, lorsqu'il pourrait lui être utile pour sa remise en activité dans son grade; pourquoi le lui accorder

accordé, pour le Détérioré dans le
indemnités auxquelles cet ancien Employé
de l'octroi et dans le cas de prétendre
et auxquelles il a droit.

Je remarque également dans le travail de
fonti de mêmes différences pour le même
genre de liquidation; je ne parlerai pas
du Sr Born, puisque le fonti avoue
qu'il s'est déclaré hors d'état de servir,
et qu'il a demandé lui même une pension;
mais par quel droit veut-on priver le
Sr Burckhardt, ancien Titulaire à Foblens,
de ce que l'autorité compétente lui avait
accordé antérieurement, et par un effet
retroactif, le considérer comme pensionné
d'après le Dispositif de l'art: 77. De la
Convention de 1804. tandis qu'à la fin
de 1804 époque que la Commission centrale
a prise pour celle de liquidation à
opérer, cet Employé jouissait d'un
traitement de 1000 fr. - C. Je propose
à la Commission centrale de se faire
mettre sous les yeux le Dossier qui
concerne le Sr Burckhardt, elle se
convaincra de toutes ligues que cet
Employé a, pour être traité dans le
sens de l'art: 29. de l'acte du
Congrès, basé sur la Disposition
du § 9 du Titre de l'Empire
Germanique.

En faisant ces observations, je n'ai
d'autre but que d'empêcher que la

Commission

Commission centrale ne fournisse de motifs fondés pour être accusé d'injustice envers des malheureux qui depuis deux ans & demi attendent l'exécution d'un traité dont les dispositions régulent leur sort; mais en attirant l'attention de mes très honorés Collègues, sur les obligations que nous avons à remplir, je suis bien éloigné de vouloir que cette démarche devienne un prétexte de retarder leur mise en jouissance de ce que le Comité reconnaît leur être dû; je demande seulement que la Commission centrale réserve à chaque individu qui se croit lésé, sa réclamation attestée, et qu'elle décide que les sommes reconnues devant être prélevées sur la recette opérée depuis le 1^{er} Juin 1818 jusqu'à fin Décembre 1818 soient assignées sur la caisse commune et payés de suite.

La Commission centrale n'ignore pas l'état de détresse où se trouvent les anciens Employés détériorés ou dégoûtés, sans avoir démissionné, et je pense qu'elle ne voudra pas, sans commettre une injustice criante, les priver plus longtemps de la jouissance de ce que la loi leur accorde.

Le

les observations terminées, le sous-préfet
 vient d'avoir connaissance de la
 charge avec laquelle une autorité
provisoire et subordonnée a liquidé
 les arriérés et pensions des anciens
 employés de Prusse; il lui est
 pénible d'avoir à comparer ce
 travail avec la parcimonie que le
 Comité créé par la Commission
 centrale, autorité supérieure et seule
compétente, a mise dans la régularisation
 des arriérés et pensions des
 anciens employés de l'octroi du Rhin,
 qui depuis deux ans et demi,
 sont en souffrance et réclament
 l'exécution de la loi.

Il est de notre responsabilité de faire
 cesser le préjudice possible et état de
 souffrance, et j'insiste à ce que la
 Commission centrale assigne sur les
 produits de l'octroi du 1^{er} juin 1815
 jusqu'à la fin de 1817 les sommes
 allouées par le travail de son
 Comité, aux employés qui ont
 réclamé, sauf à leur réserver
 tous leurs droits assurés par le
 Dispositif de l'art. 29.

Barrière Le Comité de Barrière se réfère aux
 principes énoncés par lui le 11 Août de
 concernant les pensionnaires qui se
 trouvent inscrits au protocole séparé
 concernant

concernant la caisse de retraite et qui
sous la dite date ont été communiqués
au Comité établi pour les pensions.

(Conclusion)

Les votes ultérieurs sur cet objet sont à
attendre.

Pays-bas Le Comissaire Néerlandais doit se référer
à cette occasion & une fois pour toutes, pour
la suite à son insertion au Protocole du
5 mai 1818. 97^e séance, concernant la
matière de pensions, il est de son
desir de ne pas nourrir l'espoir que
pourraient fonder les employés du Rhin,
que durant l'invalidité des Pays-bas,
y ont été temporairement employés,
sur de adresses qu'ils voudraient faire
à son Gouvernement, dont ils n'ont
nul motif à attendre.

La Commission centrale se réserve
de faire insérer au Protocole ses contre-
observations.

Après quoi le Protocole a été clos
et arrêté le jour même et au quel
sujet.

J. Hartleben, Président, De Nau,
Krisinger, Fetsch, Caspary, Bourgeois
& Jacobi.

Pour copie conforme
Le Président de la Commission centrale.

[Signature]

618.



619.

618 620.